

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Nathalie Marcoux comme présidente-directrice générale par intérim de l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE madame Nathalie Marcoux a été nommée par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, présidente-directrice générale par intérim de l'Autorité des marchés publics à compter du 27 janvier 2020;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Nathalie Marcoux a été nommée vice-présidente de l'Autorité des marchés publics par le décret numéro 418-2019 du 17 avril 2019 qui détermine ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QU'à titre de présidente-directrice générale par intérim de l'Autorité des marchés publics, madame Nathalie Marcoux reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Nathalie Marcoux soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71677

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2020

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) prévoient que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2020 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2020 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1421-2018 du 12 décembre 2018;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET